

FICHE PRATIQUE DE GESTION

Les spécificités comptables des associations

En bref

L'association représente un modèle d'entreprendre original qui nécessite une adaptation du traitement comptable de certaines opérations prenant en compte son caractère non lucratif et son action d'intérêt général.

La part croissante de son poids économique a récemment permis de prendre en compte ses spécificités comptables qui portent principalement sur ses ressources et le traitement de son résultat. Une attention particulière a été apportée par la réglementation comptable au souci de transparence financière, souci revendiqué et partagé par les acteurs de terrain dont la majorité des ressources provient de fonds publics (collectivités publiques et générosité publique notamment).

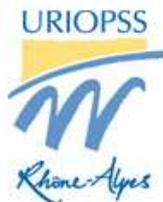
Plan

I- Le Plan comptable général adapté aux associations et fondations

II- Les adaptations spécifiques du Plan comptable général pour les associations et fondations

- A) Les apports avec ou sans droit de reprise
- B) Les subventions
- C) Les dons manuels
- D) Les legs et donations
- E) Les ressources en nature
- F) Les contributions volontaires en nature
- G) Le commodat
- H) Le résultat et son affectation
- I) Les documents de synthèse
- J) Particularismes liés aux activités

En collaboration avec :



Marc PILLON, conseiller technique

Le Centre de ressources DLA (CRDLA) de l'action sociale, médico-sociale et de la santé est porté par l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux). Il s'intègre au Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Dans le cadre de cette mission, le CRDLA propose notamment des « fiches pratiques » pour outiller les associations et les différents acteurs de l'accompagnement dans leur démarche de pérennisation des activités d'utilité sociale et de consolidation des emplois.

I- Le Plan comptable général adapté aux associations et fondations

Contrairement à la société, l'association est caractérisée par les absences de partage de bénéfices et de boni de liquidation qui déterminent son caractère non lucratif. De même, la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Ce caractère non lucratif fondamental s'inscrit dans une logique d'action d'intérêt général qui a longtemps cantonné les associations dans un système considéré comme hors du champ économique traditionnel. Jusqu'à une période récente, les textes comptables ne prenaient pas en compte les associations. De longue date les associations ont souhaité mettre leurs comptabilités en conformité avec le Plan comptable général (PCG), tout en l'adaptant aux particularités d'activité, de fonctionnement, de modes de financement des associations, qui doivent être prises en compte par le système d'information financière qu'est la comptabilité.

L'arrêté interministériel du 8 avril 1999 porte homologation du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC), « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ». Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2000, toutes les associations et fondations soumises à l'obligation législative ou réglementaire d'établissement des comptes annuels doivent appliquer le Plan comptable général sous réserve des adaptations prévues par l'annexe du Règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC).**

Le « *Recueil des normes comptables françaises* » de l'Autorité des Normes Comptables, précise les dispositions générales du Plan comptable général.

Les adaptations, prévues pour les associations et fondations par le règlement n°99-01 du CRC, concernent des règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation intégrant les particularités de ces organisations : non lucrativité, financements particuliers, contributions en nature, souci de transparence.

Font ainsi l'objet d'un traitement spécifique les éléments envisagés ci-dessous :

- **Les apports avec ou sans droit de reprise**
- **Les subventions**
- **Les dons manuels**
- **Les legs et donations**
- **Les ressources en nature**
- **Les contributions volontaires en nature**
- **Le commodat**
- **Le résultat et son affectation**
- **Les documents de synthèse**
- **Particularismes liés aux activités**

II- Les adaptations spécifiques du Plan comptable général pour les associations et fondations

A) Les apports avec ou sans droit de reprise

La comptabilisation des **apports externes** dans les associations est très différente de la pratique des sociétés, où ils prennent la forme de « capital ».

Selon le Règlement n° 99-01 du CRC, « *L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale* ».

A la différence de la libéralité (acte gratuit), l'apport est effectué à **titre onéreux** : il a pour l'apporteur **une contrepartie**, ne fut-elle que **morale** (considération sociale, poids particulier dans l'association, etc.).

Le fait d'avoir apporté un bien à une association n'entraîne pas nécessairement adhésion de l'apporteur à la dite association, contrairement au droit des sociétés, où l'apport est une condition nécessaire pour l'acquisition de la qualité d'associé.

Le propriétaire des biens peut disposer d'un droit de reprise sur les biens apportés. On distingue les **apports aux fonds associatifs avec ou sans droit de reprise**.

Le traitement comptable des apports sera différent selon qu'il s'agit d'immobilisations ou non, et dans ce dernier cas, selon qu'ils ont été affectés à un objet précis ou non.

B) Les subventions

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit les subventions.

Pour les législateurs, « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.*

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Les subventions se répartissent en **subventions de fonctionnement et d'investissement**.

De manière à encadrer les **subventions de fonctionnement**, les pouvoirs publics subordonnent leur octroi à la signature d'une convention d'attribution qui contient généralement des conditions suspensives ou des conditions résolutoires qui vont elles-mêmes conditionner leur inscription en comptabilité. Lorsqu'une subvention de fonctionnement n'est pas entièrement utilisée dans l'année, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit dans un compte de « Fonds dédiés ».

Le traitement des **subventions d'investissement** est différent en fonction du caractère renouvelable ou non du bien par l'association. Les subventions affectées à un **bien renouvelable** par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs. Les subventions affectées à un **bien non renouvelable** par l'association ou la fondation sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

C) Les dons manuels

Dans la pratique, toutes les associations déclarées peuvent encaisser librement des fonds privés sous forme de dons manuels.

Les dons manuels, quelle que soit leur destination (exploitation ou investissement) ou leur forme (ressources en nature vendues, dons en numéraire ou en monnaie fiduciaire, titres au porteur) sont portés au crédit d'un compte de produits.

Pour les dons manuels affectés à des projets définis préalablement, la partie des ressources qui ne serait pas utilisée en fin d'exercice est inscrite en « Fonds dédiés ».

D) Les legs et donations

Les legs et donations sont réalisés **par acte authentique**.

Seules certaines associations ont la capacité de bénéficier pour l'accomplissement de leur objet, de legs ou donations.

Le traitement comptable des legs et donations prend en considération les différentes étapes de l'entrée dans le patrimoine des biens apportés dès l'acceptation de la libéralité, en distinguant les **biens destinés à être cédés**, les **biens destinés à être conservés** au sein desquels sont différenciés les biens destinés à rester **de manière durable** dans l'association et les **biens affectés**.

Dans tous les cas (biens destinés à être cédés ou conservés), les engagements reçus sont présentés hors bilan avec inscription au pied du bilan.

E) Les ressources en nature

Les ressources reçues en nature peuvent être soit **consommées ou redistribuées en l'état** par l'organisme pour les besoins de son activité, avec possibilité d'information dans l'annexe ou de valorisation au pied du compte de résultat, soit **stockées** avec possibilité d'une information en annexe, soit **vendues** avec inscription au compte de résultat.

F) Les contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires sont, par nature, **effectuées à titre gratuit**. Elles correspondent au **bénévolat**, aux **prises à disposition de personnes** par des entités tierces ainsi que **de biens meubles ou immeubles**, auxquels il convient d'assimiler **les dons en nature redistribués ou consommés en l'état** par l'association ou la fondation.

L'association dispose de deux possibilités, selon les informations en sa possession, pour mentionner en comptabilité la nature et l'importance des contributions volontaires dès lors qu'elles sont significatives : l'information dans l'annexe ou l'inscription en comptabilité si l'entité dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables (valorisation au pied du compte de résultat des écritures inscrites dans les comptes spéciaux).

G) Le commodat

Le **prêt à usage ou commodat** est un **contrat** par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce **prêt** est essentiellement gratuit.

Dans les associations ou fondations, les biens objets de commodats sont en général des ensembles immobiliers affectés à des activités dont les propriétaires ne souhaitent pas, pendant la durée du commodat, assurer eux-mêmes la gestion. Ils se contentent de contrôler l'utilisation du bien et la manière dont les charges d'entretien sont assumées.

L'existence d'un **contrat de commodat** permet à l'association d'inscrire en comptabilité les biens mis à sa disposition. Un mécanisme particulier d'amortissement des biens est prévu, permettant de constater l'extinction progressive du **droit à usage**.

H) Le résultat et son affectation

Alors que l'entreprise commerciale adopte une logique de recherche de bénéfices et de partage de ceux-ci, une association ou une fondation est dans une logique de réalisation de projets et de couverture des charges y afférant, par des ressources d'origines variées, d'ordre privé mais également public. Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « **excédent** » et le résultat négatif « **déficit** ».

Le résultat comptable des associations et fondations comprend le **résultat définitivement acquis** et, pour certaines associations et fondations, des **résultats pouvant être repris par un tiers financeur** (cas des établissements et services sanitaires et sociaux).

Le résultat sous contrôle de tiers financeurs est soumis à ce tiers qui peut l'accepter ou le corriger. La partie du résultat non prise en compte par le tiers financeur a pour contrepartie directe une diminution des « Fonds propres ».

Diverses modalités particulières d'affectation de ce résultat sous contrôle sont ensuite possibles en fonction de la réglementation applicable à la structure, soit sous forme de réserves, soit sous forme de prise en compte au sein de l'exploitation pour le ou les exercices à venir.

I) Les documents de synthèse

Les documents de synthèse (**bilan, compte de résultat et annexe**) de l'association sont nécessairement **adaptés en fonction des spécificités** ci-avant énoncées et comprennent des informations spécifiques supplémentaires.

J) Particularismes liés aux activités

Dans cette fiche ne sont traitées que les spécificités liées à la personne morale. **En fonction de la nature des activités développées** par celle-ci **peuvent se surajouter un certain nombre d'opérations et de traitements comptables particuliers**, notamment pour les associations œuvrant dans les secteurs social et médico-social.

Repères juridiques :

- ▶ Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (JO du 4 mai 1999).
- ▶ Arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (JO du 15 octobre 2014).

Pour en savoir plus :

- ▶ Avis n° 98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 relatif au plan comptable des associations et fondations.
- ▶ Autorité des Normes Comptables (mars 2014). « *Recueil des normes comptables françaises* ».
- ▶ Compagnie nationale des commissaires aux comptes (janvier 2014). « *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif* ». Éditions CNCC.
- ▶ Conseil national de la vie associative (avril 2011). « *Guide pratique des règles comptables et financières applicables aux associations, fondations et fonds de dotation* ». La Documentation Française.
- ▶ Uniopss (mai 2012). « *Comptabilité des associations et fondations – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux* » - 2^{ème} édition. Juris Editions.